

Après Goutte

MINISTÈRE DES COLONIES

RAPPORT

SUR

LA MARCHÉ GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT

LES ANNÉES 1888, 1889 ET 1890

M. CHAUTEMPS

MINISTRE DES COLONIES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV

F 3 C 5 E
17026

MINISTÈRE DES COLONIES

RAPPORT

SUR

LA MARCHÉ GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT

LES ANNÉES 1888, 1889 ET 1890

M. CHAUTEMPS

MINISTRE DES COLONIES



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCV



RAPPORT

SUR

LA MARCHÉ GÉNÉRALE DE LA RELÉGATION

PENDANT LES ANNÉES 1888, 1889 ET 1890.

Paris, le 22 mai 1895.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En exécution des prescriptions de l'article 22 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la marche générale du service de la relégation pendant le cours des années 1888, 1889 et 1890.

Dans le rapport publié en 1889 et relatif au dernier semestre 1886 et à l'année 1887, l'Administration des colonies n'avait pu qu'indiquer les dispositions prises à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pour assurer l'exécution de la loi sus-visée.

Pendant la période triennale de 1888 à 1890, l'Administration des colonies a poursuivi son œuvre; mais si les progrès accomplis ne sont pas encore très apparents, il n'en faut pas accuser les agents chargés d'utiliser une main-d'œuvre défectueuse sous tous les rapports.

En effet, comme le disait M. Etienne alors sous-secrétaire

d'État des colonies, dans son rapport de 1889, « nous avons à lutter contre la paresse innée d'individus qui depuis longtemps ont perdu l'habitude du travail et dont l'envoi dans nos possessions d'outre-mer n'est précédé d'aucune préparation à la vie coloniale ».

Quel parti peut-on tirer d'hommes qui, pour le plus grand nombre, n'ont jamais exercé un métier quelconque? qui n'ont appris dans les prisons, surtout dans les établissements de courtes peines, qu'à effiloche du chanvre, à confectionner des sacs à papier ou des chaussons de lisière, ou à préparer des soies de porc pour la confection des brosses?

Mon prédécesseur exprimait l'avis, en 1889, « qu'il serait désirable, tant au point de vue de la santé des relégables qu'au point de vue de leur préparation à la vie coloniale, de créer, soit en France, soit en Corse, soit en Algérie, les pénitenciers spéciaux prévus par l'article 12 de la loi du 27 mai 1885 et l'article 15 du décret du 26 novembre 1885 ».

Il est regrettable que des questions d'ordre budgétaire n'aient pas permis à l'Administration métropolitaine de constituer les dépôts de préparations dont il s'agit.

Il est incontestable, en effet, que si l'on veut tirer un parti efficace et réellement productif de la main-d'œuvre des relégués, il faut initier ceux-ci, avant leur départ de France, aux exigences de l'existence nouvelle qui leur est imposée par la loi. Ainsi que le disait le rapport de 1889, ce qui manque surtout dans nos possessions d'outre-mer, « ce sont les ouvriers de bâtiment, tels que des maçons, des tailleurs de pierre, des serruriers, des menuisiers, des ébénistes, des charpentiers, des couvreurs, etc.; des ouvriers d'état, tels que des ajusteurs, des charrons, des forgerons, des mécaniciens, des scieurs de long, des carriers, etc. ». Dans cet ordre d'idées, il serait nécessaire que les relégables fussent astreints, avant leur embarquement,

sous la surveillance de contremaîtres habiles, à un apprentissage d'une certaine durée.

Or, cet apprentissage n'existant dans aucun des dépôts de la métropole, il est indispensable que les relégués y soient soumis dès leur arrivée sur les lieux de relégation. De là une perte de temps pour la colonisation pénale; de là, aussi, ce reproche qu'on adresse trop facilement aux administrations coloniales de ne pas savoir tirer parti de la main-d'œuvre des récidivistes; de là, enfin, cette difficulté que nous éprouvons à procéder aux installations même les plus rudimentaires.

Il est encore une difficulté contre laquelle se heurtent journellement les administrations locales et qui provient de cette idée préconçue du relégué qu'il doit être libre dans la colonie aussitôt son débarquement.

La loi du 27 mai 1885 a dit dans son article 1^{er} que la relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés éloignés de France, et le paragraphe 2 du même article a spécifié que des décrets rendus en forme de règlements d'administration publique détermineraient les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés.

Mais la plupart des relégués, après avoir subi leur peine principale, n'admettent pas cette conception de la peine accessoire qui leur est infligée; ils prétendent qu'étant libérés ils doivent être maîtres de vivre à leur guise sans être soumis à aucune discipline. Or, les règlements du 26 novembre 1885 et ceux pris en exécution de l'article 18 de la loi du 27 mai ont nettement établi ce que devait être la relégation collective, c'est-à-dire l'embrigadement et le travail en commun sur les

chantiers de l'Administration, et la relégation individuelle, c'est-à-dire la liberté sous réserve de certaines mesures de surveillance. Cette appréciation fautive de leur véritable situation est la conséquence du régime auquel sont soumis les relégables dans les dépôts de la métropole entre l'époque de leur libération et le moment de leur embarquement, et la principale cause des refus de travail, des évasions et des mutineries qui se produisent, surtout dans les premiers jours de l'arrivée de chaque convoi.

Mais, peu à peu, les esprits se calment. La plupart des relégués reprennent l'habitude du travail pour gagner leur nourriture de chaque jour, et on arrive insensiblement à faire de ces révoltés sinon de bons ouvriers, faute de connaissances techniques, du moins des manœuvres assez soumis.

Ces considérations préliminaires m'ont paru nécessaires pour établir par la suite que, si la main-d'œuvre des relégués n'a pas produit pendant la période de 1888 à 1890 tous les résultats qu'on peut désirer, ils sont néanmoins de nature à faire espérer, si on les compare à ceux obtenus pendant le dernier semestre de l'année 1886 et l'année 1887, que dans un avenir plus ou moins lointain l'Administration coloniale arrivera à utiliser dans nos possessions d'outre-mer des hommes qui en France sont fatalement entraînés à vivre aux dépens de la société ou de l'Administration pénitentiaire métropolitaine.

C'est une œuvre de longue haleine, et le Ministère des colonies, qui en est chargé, est en droit de demander un certain crédit pour accomplir cette transformation du voleur, du vagabond, du paresseux et de l'ivrogne en un colon capable de gagner sa vie par le travail.

Cette œuvre est d'autant plus difficile à la Guyane que cette colonie est spécialement réservée aux récidivistes réputés incorrigibles et dangereux, à ceux qui ont encouru les condamna-

tions les plus graves ou qui, pendant leur séjour en prison, se sont signalés comme les plus indisciplinés. Il résulte des statistiques publiées par le Ministère de l'intérieur depuis l'application de la loi de 1885 que, sur 3,997 individus transférés aux colonies, 2,207 ont été désignés pour subir leur peine à la Guyane, soit 55 p. 100.

Il ressort de ce chiffre que le plus grand nombre est réfractaire à tout amendement, et il ne faut donc pas s'étonner si le rapport concernant la période triennale de 1888 à 1890 n'accuse pas de meilleurs résultats.

Avant de fournir les renseignements statistiques concernant la marche générale du service de la relégation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie, il me paraît utile d'indiquer sommairement les actes réglementaires qui ont été mis en vigueur pendant les années 1888, 1889 et 1890 et qui forment la législation et la jurisprudence de ce service.

GUYANE.

Un décret du 12 février 1889 a constitué une section mobile qui devait prendre le numéro 2 et qui était affectée provisoirement au territoire du Haut-Maroni.

Sur ce point une exploitation forestière avait été créée par une société particulière au moyen de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés. La société ayant renoncé à la concession qui lui avait été faite, le Département consentit en 1888 à racheter à MM. Wacongne le matériel en service sur cet établissement en vue de continuer cette entreprise au compte de l'Administration pénitentiaire.

Un arrêté du Gouverneur, en date du 22 juillet 1889, a déterminé la composition et l'organisation de la section mobile de relégués affectés au territoire du Haut-Maroni.

Cette section devait être composée : 1° des relégués collectifs désignés pour en faire partie avant leur départ de France; 2° des relégués collectifs internés au dépôt de Saint-Jean, susceptibles d'amendement; 3° des relégués individuels se trouvant temporairement dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance et qui en feraient la demande.

Le même arrêté fixe la ration qui, d'ailleurs, en vertu des prescriptions de l'article 5 du décret du 18 février 1888, doit être équivalente à celle des disciplinaires coloniaux.

Au point de vue du salaire, les relégués de la section mobile sont divisés en trois classes :

1° Les ouvriers de profession, qui reçoivent un salaire variant de 60 centimes à 1 franc par jour;

2° Les ouvriers ordinaires, dont le salaire est fixé de 50 centimes à 80 centimes;

3° Enfin, les apprentis ouvriers, qui auront droit à des salaires dont le minimum est de 40 centimes et le maximum de 70 centimes.

Un arrêté du Gouverneur, en date du 20 janvier 1890, a réglé les conditions d'engagement des relégués individuels employés par l'Administration pénitentiaire.

Les salaires, en vertu de cet arrêté, sont fixés à 2 francs au minimum et à 3 fr. 50 au maximum.

Les relégués engagés dans ces conditions doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture, à leur couchage et à leur habillement. L'Administration se charge de les loger.

Il convient de noter qu'une dépêche ministérielle du 20 mai 1889 a limité ces engagements aux relégués capables de servir de contremaîtres ou de travailler personnellement de leur métier.

Un arrêté du Gouverneur, en date du 17 mars 1890, pris en

exécution du décret du 25 novembre 1887, fixe les conditions d'organisation de la relégation individuelle à la Guyane.

Un arrêté du Gouverneur, en date du 1^{er} juin 1890, autorise la commune de Saint-Laurent à louer des biens communaux aux relégués.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Décret du 12 février 1889 constituant une section mobile de relégués affectée jusqu'à nouvel ordre au domaine de la Quaménie et qui porte le n° 1.

Une dépêche ministérielle du 29 mars 1889 indique dans quelles conditions doit être formée cette section mobile. Les relégués qui en font partie doivent être employés à des travaux de routes, de défrichement et d'assainissement en vue de l'installation sur ledit domaine de colons libres ou de récidivistes admis au bénéfice de la relégation individuelle et choisis principalement parmi les relégués de la section mobile.

Arrêté du Gouverneur, du 16 avril 1889, pris en exécution de la dépêche ministérielle du 5 octobre 1888.

Cet arrêté, divisé en cinq titres, détermine :

1° L'organisation du travail et le classement des relégués;

2° Les salaires et gratifications;

3° Le pécule disponible;

4° Les retenues au profit de l'État sur les salaires;

5° Le pécule réservé.

Une dépêche ministérielle du 3 septembre 1890 a approuvé cet arrêté sous certaines modifications de détail indiquées par la Commission du régime pénitentiaire.

Décret du 2 mai 1889 désignant la baie du Prony pour recevoir des relégués collectifs.

Le territoire de l'île des Pins, affecté par le décret du 20 août 1886 à l'internement des relégués collectifs, étant devenu trop restreint pour permettre d'occuper les détenus de cette catégorie, le Département a dû rechercher s'il ne serait pas possible de créer sur la grande terre un établissement suffisamment isolé des pénitenciers de la transportation où pourraient être utilisés, conformément à l'article 32 du décret du 26 novembre 1885, un certain nombre de relégués collectifs.

La baie du Prony, où l'Administration pénitentiaire possédait une importante exploitation forestière, a paru remplir toutes les conditions désirables pour cette destination.

Décision du Gouverneur, du 22 juillet 1889, fixant la quotité des sommes à verser au pécule disponible des relégués de la section mobile sur les masses reçues de France.

Décision du Gouverneur, du 9 août 1889, fixant la ration et les salaires des relégués de la section mobile.

Arrêté du Gouverneur, du 11 septembre 1889, réglementant les engagements de travail des relégués collectifs chez les particuliers, conformément à l'article 36 du décret du 26 novembre 1885.

Une dépêche ministérielle du 8 septembre 1890, tout en autorisant l'application provisoire de cet arrêté, a fait remarquer qu'en vertu de l'article 18 de la loi du 27 mai 1885 il devait être transformé ultérieurement en règlement d'administration publique.

Arrêté du Gouverneur, du 2 mai 1890, portant règlement d'application du décret du 25 novembre 1887 sur l'organisation de la relégation individuelle aux colonies.

GUYANE ET NOUVELLE-CALÉDONIE.

Les actes communs aux deux colonies de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie sont les suivants :

Décret du 18 février 1888 portant organisation des groupes et des détachements de relégués à titre collectif;

Décret du 26 novembre 1888 relatif à la situation, au point de vue militaire, des individus condamnés à la relégation;

Dépêche ministérielle du 23 décembre 1889 concernant le mode de perception des sommes ou valeurs destinées aux relégués collectifs.

L'Administration des colonies avait préparé un projet de décret dont le dispositif était ainsi conçu : « Dans les colonies pénitenciaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, la perception des sommes d'argent destinées aux individus condamnés à la relégation collective sera effectuée, après adhésion préalable des intéressés, par le directeur de l'Administration pénitentiaire ou par les fonctionnaires qu'il aura désignés à cet effet. »

Or, le Conseil d'État, appelé à délibérer sur ce projet de décret, a fait remarquer que les relégués ne pouvaient, en présence du silence de la loi du 27 mai 1885, être privés de l'administration de leurs biens et que, d'un autre côté, c'était exposer les fonctionnaires qui interviendraient dans ce cas aux responsabilités résultant pour les mandataires des prescriptions des articles 1991 et suivants du Code civil.

La dépêche du 23 décembre 1889 a fait connaître que l'Administration, tout en laissant aux relégués le droit de gérer leur fortune, pouvait, en s'appuyant sur l'article 2 du décret disciplinaire du 22 août 1887, qui interdit à ces individus la libre possession de toute somme d'argent, obtenir d'eux qu'ils versent soit à la caisse d'épargne pénitentiaire, soit même à la

Caisse des dépôts et consignations les fonds provenant soit de successions, soit de dons manuels.

Enfin, une dépêche ministérielle du 18 août 1890 a établi, après entente avec M. le Garde des sceaux, la situation des forçats soumis à la relégation, et notamment des libérés astreints à l'obligation de la résidence.

Tout d'abord le Ministre de la justice avait pensé que l'obligation de la résidence était incompatible avec la relégation; mais, après un nouvel examen basé sur des arrêts de la Cour de cassation, il a été reconnu que la résidence perpétuelle pouvait être subie en même temps que la relégation, parce que cette dernière peine constitue une aggravation pénale qui peut se superposer à la précédente sans en empêcher le cours légal.

Avant de rendre compte de la situation des établissements pénitentiaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie affectés à la relégation, il est peut-être intéressant d'indiquer sommairement les résultats en France de l'application de la loi du 27 mai 1885 pendant la période quinquennale de 1886 à 1890.

Les condamnations à la relégation prononcées par les tribunaux de la métropole et de l'Algérie se sont élevées à 7,436, savoir :

En 1886	1,610
En 1887	1,934
En 1888	1,627
En 1889	1,230
En 1890	1,035

Il y a lieu de déduire de ce total de 7,436 condamnations 870 prononcées contre des individus ayant encouru la peine des travaux forcés et qui ont été transférés soit à la Guyane, soit à la Nouvelle-Calédonie. Ils ne seront donc immatriculés à la relégation qu'à l'expiration de leur peine principale.

Il reste donc 6,566 relégables ayant été condamnés à la réclusion ou à l'emprisonnement.

Sur ce nombre, 3,997 ont été dirigés sur la Guyane et la Nouvelle-Calédonie, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.	TOTAL.
Années. { 1886.....	"	300	300
1887.....	648	286	934
1888.....	504	551	1,055
1889.....	502	229	731
1890.....	553	424	977
TOTAL.....	2,207	1,790	3,977

Si du chiffre total des récidivistes condamnés (6,566) on déduit les individus embarqués (3,997), il devait rester en France 2,569 relégables au 31 décembre 1890.

Ce nombre se décomposait ainsi qu'il suit :

343 en expectative de départ;

1,526 en cours de peine dans les prisons de la métropole;

344 ayant été l'objet de mesures gracieuses, la plupart pour fausse application de la loi;

37 admis à la libération conditionnelle;

60 ayant obtenu des dispenses définitives ou provisoires de départ.

Total : 2,310.

La différence, soit 259, représente les récidivistes condamnés à la relégation qui sont décédés pendant la période quinquennale.

En résumé, sur les 6,566 relégables :

23 p. 100 ont été dirigés sur la Guyane;

26 p. 100 ont été dirigés sur la Nouvelle-Calédonie;

6 p. 100 attendaient leur embarquement au 31 décembre 1890;

23 p. 100 subissaient leur peine principale à la même date;
6 p. 100 ont été graciés;
0.7 p. 100 ont été admis à la libération conditionnelle;
1 p. 100 ont obtenu des dispenses de départ;
4 p. 100 sont décédés en France.

GUYANE FRANÇAISE.

Effectifs. Au 31 décembre 1887, le nombre des relégués présents à la Guyane s'élevait à 616, savoir : 568 hommes et 48 femmes. Au 31 décembre 1890, cette population pénale atteignait le chiffre de 1,395, savoir : 1,242 hommes et 153 femmes, soit, en résumé, une augmentation en trois ans de 626 hommes et de 105 femmes.

	HOMMES.	FEMMES.
Pendant cette période de trois années, huit con- vois venus de France ont amené.....	1,347	124
De plus, le pénitencier de Saint-Jean a reçu :		
Libérés provenant des travaux forcés.....	5	»
Condamné dans la colonie.....	1	»
Venus des Antilles.....	33	3
TOTAL.....	1,476	127
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1887.....	568	48
Soit.....	2,044	175
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès et évasions de 1888 à 1891.....	802	22
D'où l'effectif était au 31 décembre 1890, comme il est dit plus haut, de.....	1,242	153
ainsi réparti :		
Au dépôt ou sur les divers chantiers.....	833	132
Relégués individuels.....	26	1
Ayant des engagements de travail.....	72	11
En traitement à l'hôpital ou à l'infirmerie.....	208	5
Impotents.....	73	4
En détention.....	30	»

La ration des relégués, fixée par l'arrêté local du 9 juin 1887 Alimentation et évaluée à 47 centimes, n'a pas varié et est restée composée de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES DENRÉES.	JOURS DES DISTRIBUTIONS.	QUANTITÉ par RATION.	ESPÈCES des UNITÉS.
Pain bis.....	Tous les jours.....	0 750	Kilogr.
Viande fraîche.....	Le dimanche.....	0 250	Idem.
Conserves de bœuf en boîtes.....	Mercredi et samedi.....	0 250	Idem.
Lard salé.....	Mardi et jeudi.....	0 180	Idem.
Bacalieu.....	Lundi et vendredi.....	0 250	Idem.
Légumes secs.....	Lundi, mardi, mercredi, vendredi, sa- medi.....	0 120	Idem.
Riz.....	Jeudi et dimanche.....	0 070	Idem.
Saindoux.....	Tous les jours.....	0 010	Idem.
Huile d'olive.....	Lundi et vendredi.....	0 010	Idem.
Vinaigre.....	Idem.....	0 003	Litre.
Sel.....	Tous les jours.....	0 012	Kilogr.

Conformément à l'article 13 du décret du 5 septembre 1887, cette ration ne comporte ni vin, ni tafia, ni café. Les relégués peuvent, sur le produit de leur travail, l'améliorer au moyen de bons de cantine.

Cette mesure, qui est de règle dans les établissements pénitentiaires de la métropole, est excellente en principe. Il est naturel que le détenu qui travaille puisse améliorer son ordinaire; mais si elle est d'une application facile en France, il n'en est pas de même aux colonies où le relégué, en raison de la liberté dont il jouit, peut, malgré la surveillance à laquelle il est soumis, se livrer dans les débits clandestins au trafic de ses bons de cantine qui, par leur bon marché même, sont très recherchés.

C'est principalement pour remédier à ce danger qu'un décret du 30 août 1889 a réglementé l'ouverture des cafés, caba-

rets, débits de boissons, hôtels dans les colonies pénitenciaires de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie. L'Administration, en vertu de ce décret, est donc suffisamment armée pour poursuivre le trafic signalé plus haut, aussi nuisible à la santé de l'homme qu'à la discipline sur les centres de la relégation.

État
sanitaire.

Du 1^{er} janvier 1888 au 31 décembre 1890, le nombre des décès s'est élevé à 662, savoir :

- 122 en 1888, dont 3 accidents et 8 suicides;
- 316 en 1889, dont 1 accident et 3 suicides;
- 224 en 1890, dont 1 accident et 3 suicides.

En laissant de côté les décès par accidents, la proportion p. 100 donne :

En 1888, 111 décès pour un effectif de 1,123 relégués, soit 9.87 p. 100;

En 1889 : 312 décès pour un effectif de 1,524 relégués, soit 20.47 p. 100;

En 1890 : 220 décès pour un effectif de 1,721 relégués, soit 12.78 p. 100;

En 1887, le nombre des décès ayant été de 29 pour un effectif de 203 relégués, la proportion p. 100 avait atteint 14.3.

Ainsi qu'il a été expliqué dans le rapport précédent, cette situation tient à deux causes : l'état de santé des relégués usés par les excès de toute nature et la période d'acclimatement en Guyane, qui se traduit toujours par un accroissement de mortalité.

Dès que les relégués ont été employés aux travaux de défrichement, ils ont dû subir les influences telluriques qui ont développé les fièvres et la cachexie paludéennes; la dysenterie a fait aussi un grand nombre de victimes. Mais il ne faut pas

conclure de ces chiffres à l'insalubrité de Saint-Jean-du-Maroni où sont actuellement les relégués.

L'expérience a démontré que sur tous les établissements pénitenciaires de la Guyane la période d'installation a été marquée par une mortalité excessive et qui ne doit pas être uniquement imputée au climat de la colonie.

Il suffira de rappeler ce qui s'est passé au début de la transportation sur le pénitencier de la Montagne-d'Argent, qui est le point le plus dangereux de toute la Guyane.

Occupé en 1853, ce pénitencier donne pour la première année une proportion de 31.1 décès p. 100, de 21.3 p. 100 en 1854, de 17 p. 100 en 1855, de 62.3 p. 100 en 1856 par suite d'une épidémie de fièvre jaune. Puis, de 1857 à 1867, date de l'évacuation, la moyenne varie entre 3.5 p. 100 et 11.5 p. 100.

Il est permis de croire que les mêmes résultats se produiront à Saint-Jean, lorsque l'Administration aura terminé le travail d'assainissement que le Département a prescrit de poursuivre sans relâche et lorsque tous les relégués auront pu être logés dans les conditions d'hygiène et de salubrité indispensables aux Européens qui sont appelés à vivre sous les tropiques.

Si en 1891 et en 1892 la mortalité a été encore très élevée par suite d'une épidémie de dysenterie et de fièvre, nous pouvons constater une certaine amélioration pour les années 1893 et 1894. Nous relevons :

En 1891 : 276 décès pour un effectif moyen de 1,664, soit 16.6 p. 100;

En 1892 : 493 décès pour un effectif moyen de 1,714, soit 28.8 p. 100;

En 1893 : 226 décès pour un effectif moyen de 1,664, soit 13.5 p. 100;

En 1894 : 159 décès pour un effectif moyen de 1,727, soit 9.2 p. 100.

D'ailleurs il convient d'insister sur ce point que l'élévation de la mortalité chez les relégués est due en grande partie à la mauvaise constitution de ces hommes déjà anémiés par leurs longs séjours en prison, l'ivrognerie et la débauche. On remarque, en effet, que pendant la même période de 1888 à 1890, la population des forçats, population plus jeune, ayant plus de ressort et plus d'activité, a été beaucoup moins éprouvée : ainsi, nous trouvons pour ces condamnés :

En 1888, une proportion de 9.02 p. 100 ;

En 1889, une proportion de 9.46 p. 100 ;

En 1890, une proportion de 7.84 p. 100.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les maladies qui ont fait le plus grand nombre de victimes sont, pendant ces trois années :

DÉSIGNATION.	1888.	1889.	1890.
La dysenterie.....	70	124	91
L'anémie et la cachexie paludéenne.....	12	55	50
Les fièvres endémique et pernicieuse.....	18	91	59
Les autres maladies qui ne peuvent être imputées au climat de la Guyane donnent les chiffres suivants.....	22	46	24

Régime
disciplinaire.

Les relégués peuvent être divisés en trois classes : l'une, qui comprend à peu près la moitié de l'effectif, se compose de ces habitués des prisons qui ne travaillent que par crainte des punitions et qui, incapables de produire un effort quelconque, se contentent de l'existence matérielle qui leur est assurée par la ration journalière.

Aussi n'a-t-il été possible d'employer ces hommes qu'à des travaux de déboisement ou au transport des fardeaux. On doit cependant reconnaître que, sauf de rares exceptions, le plus grand nombre des relégués de cette catégorie a fourni, grâce à une surveillance incessante et à une discipline sévère, une somme de travail suffisante si l'on considère leur peu d'aptitude et leur paresse invétérée.

La seconde classe, représentant à peu près le quart de l'effectif, est composée d'hommes moins complètement viciés, qui peuvent exercer un métier et qui cherchent à se créer des moyens d'existence afin d'échapper ainsi à la discipline de la relégation. C'est parmi ceux-là que se recrutent les relégués individuels et les engagés chez l'habitant.

Enfin le troisième groupe, dont on n'a jamais pu tirer parti, est composé des incorrigibles et représente le dernier quart de cette population pénale. Ces individus, rebelles à toute discipline, n'ont pu être conservés au dépôt et ont été dirigés sur un point spécial. C'est d'ailleurs en prévision de cette catégorie de détenus que le décret du 22 août 1887 a prévu la création d'un quartier disciplinaire (chap. III, art. 16 à 22).

Quoi qu'il en soit, les punitions, bien qu'assez nombreuses, surtout dans les premiers temps, n'ont pas été aussi fréquentes que l'on eût pu le craindre. Les infractions les plus souvent réprimées sont l'insolence envers l'autorité, les manquements aux appels, les absences illégales et les rixes entre relégués.

Toutes les punitions de prison ne dépassant pas quatre jours sont subies au dépôt de Saint-Jean, celles de cellule et de cachot à Saint-Louis, où l'on a construit un bâtiment spécial pouvant contenir 50 hommes en commun et 6 en cellule.

Le nombre des punitions infligées pendant les années 1888, 1889 et 1890 s'est élevé à 1,811 pour les motifs ci-après :

Paresse, mauvaise volonté au travail, 524 ;

Détention d'argent, jeu, trafic, 371;

Ivresse, 320;

Inconvenances, insolences, insultes, rixes, 239;

Larcins et vols, 188;

Refus de travail, 169.

Si l'on considère ces punitions au point de vue de l'effectif, nous trouvons :

En 1888 : 506 punitions pour un effectif de 1,123 relégués, soit 45.05 p. 100.

En 1889 : 623 punitions pour un effectif de 1,524 relégués, soit 40.95 p. 100.

En 1890 : 682 punitions pour un effectif de 1,721 relégués, soit 39.62 p. 100.

Il est permis de conclure de ces chiffres que peu à peu le relégué se plie à la discipline des établissements pénitentiaires. On constate, d'autre part, que les punitions pour ivresse ont diminué dans une proportion considérable en 1890, mais que, par contre, la paresse, la détention d'argent, le jeu, les inconvenances envers le personnel ont dû être plus souvent réprimés pendant le même exercice.

Les punitions infligées sont les suivantes :

Privation de cantine : 424, soit 23.4 p. 100 du nombre des punitions prononcées;

Prison de nuit : 724, soit 39.4 p. 100 du nombre des punitions prononcées;

Cellule : 663, soit 36.6 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Pendant la période triennale de 1888 à 1890, 683 relégués ont tenté de s'évader, 491 ont été repris; il reste donc en état d'évasion 192 relégués, savoir :

37 en 1888, sur 176, ou 20 p. 100 qui ont réussi;

50 en 1889, sur 156, ou 32 p. 100 qui ont réussi;

105 en 1890, sur 348; ou 30 p. 100 qui ont réussi.

175 condamnations ont été prononcées par les tribunaux de la colonie de 1888 à 1890, soit :

32 en 1888, ou 3 p. 100 de l'effectif;

67 en 1889, ou 4 p. 100 de l'effectif;

76 en 1890, ou 4 p. 100 de l'effectif.

1 relégué a encouru la peine des travaux forcés à temps pour évasion et vol;

3 relégués, la peine de l'emprisonnement à plus d'un an pour évasion;

32 relégués, la peine de l'emprisonnement à plus de trois mois et à moins d'un an;

136 relégués, la peine de l'emprisonnement à moins de trois mois;

3 relégués, la peine de l'amende.

On trouve 150 condamnations pour évasions, 21 condamnations pour vols, 4 condamnations pour voies de fait.

Dans la période triennale une seule femme a été condamnée pour voies de fait.

Les premiers essais d'admission à la relégation individuelle n'ont été tentés à la Guyane française que dans le cours de l'année 1889. On doit reconnaître que jusqu'à ce jour ils ont été peu concluants, car de nombreuses réintégrations au dépôt, motivées par la paresse, l'inconduite habituelle ou des condamnations encourues dans la colonie, ont dû être prononcées contre les relégués nouvellement affranchis de la tutelle administrative.

Relégation
individuelle.

Il faut également se rendre compte que dans cette colonie les relégués admis à la relégation individuelle rencontrent de grandes difficultés pour se procurer du travail. La population libre est peu dense; il n'y a ni industrie, ni commerce, ni ex-

exploitations agricoles importantes. De plus, le Conseil général s'est toujours montré réfractaire à l'admission des relégués individuels dans la ville de Cayenne et dans les quelques communes de l'intérieur présentant une certaine agglomération.

Ce n'est donc guère qu'au Maroni que les relégués peuvent trouver à gagner leur vie, soit en cultivant la terre, soit en exerçant un commerce ou une industrie.

Sur 21 demandes d'admission formées par des relégués collectifs, 17 seulement ont pu être admises en 1889 et les 4 autres ont été rejetées en raison, soit de la mauvaise conduite ordinaire des postulants, soit par suite de leur ignorance de toute profession. En outre, 13 ont été réintégrés dans l'année à la relégation collective.

Peu nombreuses, mais triées avec plus de soin, les demandes formées en 1890 ont pu être accueillies par le Département; elles n'ont concerné que 25 relégués collectifs dont la conduite n'a donné lieu jusqu'ici à aucun reproche sérieux. Malheureusement, nous avons dû réintégrer au dépôt 3 des relégués admis l'année précédente, ce qui a porté l'effectif des relégués individuels présents dans la colonie pénitentiaire au 31 décembre 1890 au chiffre de 27; dans ce nombre figurait une femme.

Mais, à la même époque, 72 hommes et 11 femmes avaient obtenu des engagements de travail, soit chez des particuliers; soit de l'Administration, et il est permis de penser que parmi ces relégués sortis du dépôt plusieurs viendront, dans l'avenir, grossir le nombre des relégués individuels.

Travaux
exécutés
par
les relégués.

L'utilisation des relégués internés sur des territoires éloignés de tout centre de consommation était une des plus grandes difficultés que l'Administration eût à vaincre.

Il faut ajouter que, surtout dans les premiers temps, les re-

légués ne fournissaient qu'un très petit nombre d'ouvriers d'art ou de profession. Il fut donc nécessaire d'en employer la plus grande partie à des travaux de route, de culture ou d'entretien n'exigeant aucune connaissance technique. On put également les utiliser au montage des cases en bois qui avaient été envoyées de France pour les installations des premiers convois; 28 cases sur 30 furent montées à la fin de l'année 1888.

Des routes furent ouvertes, leur développement atteignait environ 3 kilom. 100.

Des ponts faits en bois du pays et coaltarés, présentant assez de solidité pour attendre leur remplacement par des ouvrages en maçonnerie, furent jetés sur les nombreux cours d'eau que l'on rencontre sur les bords du fleuve Maroni.

Enfin la berge marécageuse qui se trouve en face de Saint-Jean fut comblée et vers la fin de l'année, les remblais étant terminés, les chalands purent débarquer à quai leur chargement.

D'un autre côté, de nombreux travaux de déboisement furent effectués sur divers plateaux reliés entre eux par des terrassements et des remblais.

L'Administration pénitentiaire acquit en outre, au mois de juin 1888, un chantier forestier dans le Haut-Maroni, avec ses immeubles et son outillage. Les deux premiers mois de la prise de possession furent employés aux réparations et au nettoyage des engins de la scierie, puis des cases furent construites afin de loger une centaine de relégués et de donner ainsi plus d'essor à l'industrie forestière, qui doit être une source de richesse pour notre possession de l'Amérique du Sud.

C'est sur ce point que fut installée à la fin de 1889 la deuxième section mobile créée par décret du 12 février 1889.

Pendant l'année 1889, les résultats, au point de vue des travaux effectués, ont été moins appréciables; cela tient à une

épidémie de fièvre pernicieuse qui a sévi principalement dans les premiers mois de cette année.

Grâce aux mesures énergiques prises dès le début pour enrayer le fléau, la main-d'œuvre des relégués put néanmoins, dans le second semestre, mener à bien un certain nombre de travaux importants.

Une grande case en fer et en briques destinée aux médecins fut construite, ainsi qu'un magasin d'approvisionnement des hôpitaux.

Une partie des relégués disponibles fut, en outre, employée à l'entretien général des bâtiments, à la construction d'un ap pontement à Saint-Jean, à l'établissement de la voie ferrée re liant à ce centre le plateau où devait être édifié l'hôpital, enfin à la construction de la voie qui doit mettre en communication le dépôt de Saint-Jean avec les centres de Saint-Louis, de Saint-Maurice et de Saint-Laurent.

On ne put pas malheureusement, pendant l'année 1889, renouveler les essais de culture qui avaient été tentés en 1888, en raison de la situation sanitaire de la colonie; il eût été imprudent, en effet, de faire des défrichements et des déboise ments au moment où l'épidémie cessait à peine.

Toutefois, au 31 décembre 1889, les terrains travaillés se décomposaient comme suit :

Terrains cultivés en jardins, 12 hectares;

Terrains cultivés en pépinières, 3 hectares;

Terrains cultivés en prairies, 17 hectares.

Pendant l'année 1890, un grand plateau fut déboisé, nivelé en partie, et l'on y construisit des maisons en fer et en maçon nerie, ainsi que des cases en bois, saines et bien aérées.

On put entreprendre également, un mois après l'établis se ment de la saison sèche, les travaux d'assainissement ajournés jusqu'alors; mais, encore une fois, devant les craintes expri-

mées par le conseil de santé sur le danger de voir réapparaître le fléau qui avait ravagé la colonie l'année précédente, ces tra vaux furent momentanément suspendus et repris seulement à la fin de l'année.

Indépendamment de l'entretien des bâtiments et des tra vaux énumérés plus haut, la main-d'œuvre des relégués permit d'exécuter les travaux neufs ci-après :

Achèvement du magasin de l'hôpital (bâtiment de 20 mètres de long sur 7 de large) à rez-de-chaussée en maçonnerie de moellons et un étage en fer et briques;

Achèvement d'une cuisine en fer et briques à deux com partiments (servitude de 6 mètres sur 4) construite comme dépendance de la grande case destinée aux médecins;

Continuation des travaux de construction d'un quai défi nitif;

Prolongement de la route allant au grand plateau;

Construction d'une étuve à désinfecter en maçonnerie;

Établissement d'une route contournant les ateliers et desser vant le plateau de l'Oreille;

Agrandissement du second camp par la construction de trois cases de 7 mètres sur 2 mètres (ces constructions, nécessitées par l'arrivée d'un convoi de relégués venus de France, sont en bois rond et couvertes en tuiles métalliques);

Installation d'un filtre Chamberland système Pasteur, sur réservoir en maçonnerie;

Construction d'un bureau pour le service intérieur (case en bois de 6 mètres sur 4, sur piliers en briques) et d'une case de 20 mètres sur 8;

Enfin, débroussement d'un plateau de 8 hectares qui se trouve sur le prolongement du deuxième camp et construction d'un camp provisoire composé de 4 cases en bois équarri, cou vertes en ardoises et pouvant loger 240 hommes. Ces cases sont

destinées à servir de magasins, lorsque le camp définitif, qui sera composé de 12 cases de 28 m. 50 sur 11 m. 50, en briques et fer et sur piliers de maçonnerie, aura été construit.

Tous les bois nécessaires à ces travaux furent pris et préparés sur place et les divers chantiers reliés au quai par une voie Decauville qui vient par embranchements aboutir à une carrière de pierres et à une crique où l'on trouve en abondance l'eau et le sable.

Enfin, la 2^e section mobile, composée d'environ 100 hommes, fut envoyée au chantier forestier pour y débiter les bois nécessaires à Saint-Jean. Les résultats obtenus avec ce nombre d'hommes restreint et leur bon état de santé permettent d'espérer que, dans un temps prochain, la scierie à vapeur sera à même de rendre de réels services.

Cet établissement exécuta, en effet, les travaux ci-après :

Pose d'un plancher de madriers de 0,05 sur 5, de longrines, de bordages et de plats-bords au grand chaland de Saint-Jean;

Réparation des courroies de transmission de divers systèmes;

Consolidation par deux étriers et une équerre en fer de l'arbre de transmission aérienne qui menaçait de tomber;

Réparation et confection du tuyautage des pompes qui fournissent l'eau pour les locomobiles;

Consolidation des deux grands systèmes à scies verticales et à plusieurs lames;

Réparation du guide et de l'arbre de la grande scie circulaire;

Réparation des glissières;

Réparation des pompes du puits d'alimentation et confection d'une crapaudine;

Réparation du manchon de jumelage des deux transmissions de commande;

Réparation du Giffard d'une locomobile et d'un régulateur;

Réparation du plateau du cylindre; réfection des joints;

Confection de 50 clavettes et de pattes pour scies verticales;

Réparation à la tronçonnerie et à son tuyau de prise de vapeur;

Agrandissement du magasin des vivres;

Calfatage de la baleinière;

Réparation du tonneau d'eau et de son robinet;

Réparation de la locomobile;

Réparation de 10 wagonnets;

Confection de 500 crampons et réparation de 800 mètres de voie Decauville; réparation des aiguilles et remplacement de 80 traverses;

Enfin, entretien général du matériel en service, des sentiers et chemins de l'établissement.

J'ai tenu à énumérer par le détail les travaux exécutés au chantier du Haut-Maroni, afin de montrer le parti que l'on peut tirer de cette main-d'œuvre lorsqu'elle est intelligemment dirigée. Toutefois, il ne faut pas s'illusionner sur l'importance de ces résultats. Ils représentent un effort considérable, et cet effort devra être constamment renouvelé; car si l'Administration parvient à transformer un manoeuvre en un ouvrier d'art, celui-ci, lorsqu'il se sentira habile dans son métier, demandera soit la relégation individuelle, soit un engagement de travail, et l'Administration n'aura pas le droit de le lui refuser; il faudra donc recommencer incessamment ces apprentissages au détriment des travaux en cours.

Quoi qu'il en soit, si l'on parvient à doter la colonie d'ouvriers qui lui manquent, à sauver de la masse des relégués détenus à la Guyane quelques natures encore accessibles aux

bons sentiments, il faut reconnaître que les efforts tentés dans des conditions particulièrement difficiles n'ont pas été tout à fait stériles et que ces sauvetages, bien que peu nombreux, permettent cependant de ne pas désespérer absolument de l'application de la loi de 1885.

Il faut, en tout cas, ne pas demander à l'Administration coloniale des résultats très prompts. Les difficultés qu'elle a à surmonter sont multiples et les outils qu'elle a à manier des plus défectueux. L'opinion publique s'étonne qu'avec un nombre d'hommes aussi considérable elle ne parvienne pas en peu d'années à transformer une colonie. Mais, d'une part, comme je l'ai expliqué plus haut, il faut compter sur une période d'apprentissage plus longue pour les relégués que pour les transportés; d'autre part, il faut considérer que la moitié de l'effectif est à peine disponible.

Ainsi en 1890 nous comptons une moyenne de 1,272 relégués présents dans la colonie, et il n'y a eu réellement que 833 employés sur les chantiers de l'Administration.

Personnel.

Le personnel d'administration et de commandement n'a pas sensiblement varié de 1888 à 1890, sauf en ce qui concerne le personnel de la surveillance, qui a été augmenté en raison de l'accroissement de l'effectif.

Le service était ainsi organisé au 31 décembre 1890 :

1 sous-directeur chargé à la fois du centre de Saint-Laurent-du-Maroni (transportation) et de Saint-Jean-du-Maroni (relégation);

1 commandant chef de dépôt à Saint-Jean;

1 officier d'administration à Saint-Jean;

1 sous-chef de bureau et 5 commis au chef-lieu pour la centralisation des renseignements concernant le service.

Il y avait, de plus, sur les différents centres de la relégation

(dépôt de Saint-Jean, Saint-Louis, chantier forestier du Haut-Maroni) :

2 surveillants principaux;

2 surveillants chefs;

40 surveillants de 1^{re}, 2^e et 3^e classes;

1 commissaire de police spécial et une brigade de gendarmerie. Mais celle-ci n'a pas eu à intervenir une seule fois et les surveillants militaires ont à eux seuls assuré l'ordre et la discipline.

Enfin, sur les mêmes établissements se trouvaient :

1 instituteur et 1 aumônier;

8 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes;

1 conducteur des ponts et chaussées et 2 piqueurs;

1 chef contremaître mécanicien;

1 garde-magasin, 2 magasiniers et 1 tonnelier.

NOUVELLE-CALÉDONIE.

Au 31 décembre 1887, le nombre des relégués présents à la Nouvelle-Calédonie s'élevait à 394 hommes. Effectifs.

Au 31 décembre 1890, cette population pénale atteignait le chiffre de 1,318, dont 1,139 hommes et 179 femmes.

	HOMMES.	FEMMES.
Pendant cette période de trois années, sept convois ont amené.....	860	186
Le dépôt de l'île des Pins a de plus reçu :		
Libérés provenant des travaux forcés.....	10	1
Condamné dans la colonie.....	1	"
TOTAL.....	871	187
A reporter.....	871	187

Report.....	871	187
A ajouter l'effectif au 31 décembre 1887.....	394	"
Soit.....	1.265	187
dont il y a lieu de déduire les pertes pour décès et évasions.....	126	8
D'où l'effectif était au 31 décembre 1890, comme il est dit plus haut, de.....	1.139	179
ainsi répartis :		
Sur les différents chantiers.....	702	125
En punition.....	28	2
En prévention.....	1	"
En traitement à l'hôpital.....	28	5
Relégués individuels.....	96	41
Engagés chez les colons et particuliers.....	211	6
Impotents.....	73	"

Si l'on compare ces chiffres avec ceux de la Guyane on en arrive tout d'abord à cette conclusion que le relégué trouve à s'employer plus facilement à la Nouvelle-Calédonie que dans notre colonie de l'Amérique du Sud. En effet, nous avons à la fin de 1890 en Nouvelle-Calédonie 27 p. 100 de l'effectif qui exonéraient l'État, tandis qu'à la Guyane cette proportion est seulement de 8 p. 100.

Nous constatons, d'autre part, que les indisponibles atteignent en Guyane 23 p. 100, et 10 p. 100 seulement en Nouvelle-Calédonie. Cependant les relégués les plus âgés et ceux dont l'état de santé laisse le plus à désirer sont de préférence désignés par la commission de classement des récidivistes pour cette dernière colonie.

Nourriture. La ration des relégués a été fixée en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté local du 22 avril 1887.

Elle se composait comme suit et était évaluée à 47 centimes.

NATURE DES DENRÉES.	UNITÉS.	QUANTITÉS par RATION.	DIVISION DES REPAS.		OBSERVATIONS.
			MATIN.	SOIR.	
Pain.....	1	0 ^k 750	0 ^k 375	0 ^k 375	
Viande fraîche.....	1	0 250	"	"	
Viande de conserve...	1	0 200	0 200	"	2 jours par mois.
Fayols.....	1	0 100	"	0 100	5 jours par semaine.
Riz.....	1	0 060	"	0 060	2 jours par semaine.
Sel.....	1	0 014	0 007	0 007	
Huile.....	1	0 004	"	0 004	
Vinaigre.....	1	0 ^l 002	"	0 ^l 002	

En 1889, les 200 grammes de viande de conserve, qui avaient été délivrés deux jours par mois l'année précédente furent supprimés, et les fayols furent distribués quatre fois par semaine au lieu de cinq et le riz trois fois la semaine au lieu de deux.

Les rations délivrées en 1890 aux relégués de la Nouvelle-Calédonie ne subirent aucune modification; il fut seulement accordé aux relégués de la section mobile, en sus des distributions réglementaires, les denrées ci-après, savoir :

Vin.....	0 ^l 23
Tafia.....	0 04
Café.....	0 ^g 015
Sucre.....	0 015

Le prix de la ration des relégués de la section mobile revenait ainsi complétée à 70 centimes.

Du 1^{er} janvier 1888 au 31 décembre 1890, le nombre des décès s'est élevé à 96, savoir :

21 en 1888, dont 2 par suicide;
44 en 1889, dont 1 par accident;

État
sanitaire.

31 en 1890, dont 3 par suicide.

En laissant de côté les décès par accidents, la proportion pour cent donne :

En 1888 : 19 décès pour un effectif de 951 relégués, soit 1.99 p. 100;

En 1889 : 43 décès pour un effectif de 1,304 relégués, soit 3.29 p. 100;

En 1890 : 28 décès pour un effectif de 1,375 relégués, soit 2.03 p. 100.

L'état sanitaire est donc resté excellent en Nouvelle-Calédonie; et si l'année 1889 a été moins favorable à cet égard, il faut attribuer cet accroissement de mortalité à une épidémie de dysenterie qui a fait dans le cours de cette année 19 victimes.

En dehors de la dysenterie, qui pendant la période triennale de 1888 à 1890 a été la cause de 26 décès, les maladies les plus souvent constatées sont les suivantes :

Maladies de poitrine.....	25 décès.
Fièvre typhoïde.....	12 —
Maladies du foie, du cœur et des reins.....	12 —
Anémie.....	7 —
Aliénation mentale.....	7 —

En 1888, le nombre des hospitalisés s'est élevé à 397, soit 41.74 p. 100 de l'effectif;

En 1889, à 457, soit 35.04 p. 100 de l'effectif;

En 1890, à 392, soit 28.50 p. 100 de l'effectif.

Comparativement au chiffre des décès, le nombre des hospitalisés est assez élevé. Cela tient en grande partie à l'état général de la santé des relégués envoyés en Nouvelle-Calédonie.

Le service médical a été assuré pendant ces trois années par :

- 1 médecin de 1^{re} classe;
- 1 médecin de 2^e classe;
- 1 pharmacien;
- 2 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny.

Le nombre des punitions infligées aux relégués internés en Nouvelle-Calédonie pendant les années 1888, 1889 et 1890 s'est élevé à 4,689 pour les motifs ci-après : Régime disciplinaire.

Paresse, mauvaise volonté au travail.....	1,128
Inconvenance, insolence, rixes.....	1,016
Ivresse, colportage de boissons.....	297
Détention d'argent, trafic, jeu.....	92
Larcins et vols.....	134
Absences illégales, tentatives d'évasion.....	1,832
Autres infractions aux règlements.....	33

Si l'on considère ces punitions au point de vue de l'effectif nous trouvons :

En 1888 : 1,432 punitions pour un effectif de 951 relégués, soit 150.57 p. 100;

En 1889 : 1,763 punitions pour un effectif de 1,304 relégués, soit 135.19 p. 100;

En 1890 : 1,494 punitions pour un effectif de 1,375 relégués, soit 108.65 p. 100.

Il y a lieu de remarquer, tout d'abord, qu'à la Nouvelle-Calédonie l'action disciplinaire des agents de l'Administration s'est exercée à l'égard des relégués d'une manière plus rigoureuse qu'à la Guyane, surtout dans les premiers temps. Cela tient à ce que dans cette dernière colonie l'Administration avait dès le début une conception différente du régime de la relégation, qu'elle considérait comme un simple internement dans un lieu déterminé, tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il avait

paru nécessaire de réagir immédiatement contre l'esprit d'indiscipline des récidivistes qui, sous le climat plus excitant de notre possession du Pacifique, s'était manifesté d'une façon plus vive.

Il convient d'ajouter que le Département s'est ému de la demi-liberté laissée aux relégués de la Guyane et, dans une dépêche du 15 février 1888, le Sous-Secrétaire d'État s'exprimait ainsi : « D'ailleurs, il semble résulter du rapport de M. le Sous-Directeur chargé de la relégation et des renseignements fournis par le chef du service judiciaire, qu'en général les relégués sont un peu trop abandonnés à eux-mêmes. Je veux bien admettre que, dans le début, en l'absence d'installations suffisantes, il ait été nécessaire de laisser à ces individus une certaine liberté. Mais il ne faut pas que cette tolérance dégénère en abus; il me paraît donc indispensable de soumettre les relégués à une surveillance plus étroite, afin que la relégation individuelle ait pour eux l'attrait d'une liberté à peu près complète. Si une différence sensible n'existait pas à cet égard entre l'état collectif et l'état individuel, il serait à craindre que les relégués ne fissent aucun effort pour quitter les établissements de travail dirigés par l'Administration. »

En ce qui touche la Nouvelle-Calédonie, on remarquera que de 1888 à 1890 les punitions disciplinaires ont subi une progression décroissante assez sensible, puisque de 150.57 p. 100 en 1888 elles étaient tombées à 108.65 p. 100 en 1890. On peut donc dire, comme nous l'avons constaté à la Guyane, que le relégué qui en arrivant cherche à s'affranchir de la tutelle administrative ne tarde pas à se conformer aux règlements édictés en vue de maintenir l'ordre sur les centres pénitentiaires.

Les punitions le plus souvent infligées sont les suivantes :

Privation de cantine : 1,871, soit 39.9 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Prison de nuit : 977, soit 20.9 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Cellule : 775, soit 16.5 p. 100 du nombre des punitions prononcées.

Suppression de salaires : 842; soit 17.9 p. 100 du nombre des punitions prononcées

Pendant la période triennale de 1888 à 1890, 261 relégués ont tenté de s'évader; 183 ont été repris; il reste donc en état d'évasion 78 relégués.

Les évasions en Nouvelle-Calédonie sont particulièrement difficiles, et l'on peut affirmer que sur 78 relégués dont l'absence a été constatée au 31 décembre 1890, bien peu ont pu quitter définitivement la colonie. La plupart errent dans la brousse et seront tôt ou tard ramenés par les indigènes ou repris par la police locale.

202 condamnations ont été prononcées par les tribunaux de la colonie :

2 en 1888, ou 0.3 p. 100 de l'effectif;

41 en 1889, ou 3.7 p. 100 de l'effectif;

159 en 1890, ou 12.8 p. 100 de l'effectif.

Sauf 3 condamnations à l'amende pour ivresse, toutes les condamnations prononcées ont entraîné la peine de l'emprisonnement :

175 de 1 jour à 3 mois;

24 de 3 mois et 1 jour à 1 an.

On constate 13 condamnations pour vols simples, 4 pour escroquerie, 168 pour évasions, 4 pour voies de fait, 1 pour outrage à la pudeur, 12 pour ivresse.

La *Ville-de-Saint-Nazaire* a débarqué à Nouméa, le 16 mai 1888, 4 relégués admis au bénéfice de la relégation individuelle par décision du Ministre de l'intérieur avant leur départ

Relégation
individuelle.

de la métropole. Ces 4 condamnés étaient les premiers relégués individuels admis en liberté dans la colonie.

La vérité nous oblige à dire que ces individus n'ont pas répondu aux marques de bienveillance dont ils avaient été l'objet de la part de la commission de classement métropolitaine. Dès le lendemain de leur débarquement, 3 de ces relégués se faisaient arrêter pour ivresse et scandale dans les rues de Nouméa; remis en liberté, ils exprimèrent leurs regrets et promirent de ne plus recommencer.

Afin de leur permettre de subsister en attendant qu'ils aient pu trouver un engagement de travail, l'Administration pénitentiaire avait accordé à 2 de ces condamnés la ration des vivres pendant un mois, les deux autres ayant trouvé à se placer immédiatement.

Malheureusement, quelques mois après, deux de ces individus se faisaient condamner, l'un à un an de prison pour abus de confiance, et l'autre à trois mois de prison pour escroquerie; un troisième était inculpé de soustraction frauduleuse.

Enfin, le dernier, à qui l'Administration avait procuré un emploi d'écrivain à l'hôpital militaire, désertait son poste au bout de quinze jours pour s'associer avec un Arabe brocanteur à Nouméa.

Éclairée par ces tristes exemples, l'Administration pénitentiaire s'est montrée sévère pour accorder le bénéfice de la relégation individuelle aux quelques relégués collectifs qui en ont fait la demande. Elle exige des postulants, outre une attestation de bonne conduite au dépôt de préparation, la justification de moyens d'existence, soit par l'exercice d'une profession, soit par un engagement de travail, soit enfin par un avoir ou pécule suffisant pour leur permettre de chercher du travail.

D'ailleurs, il convient de remarquer que les 7 autres relégués

individuels venus de France dans la colonie à la fin de 1888 ont tous tenus, sauf 1 qui a subi 3 condamnations correctionnelles pour ivresse, une conduite bien différente de celle des relégués dont j'ai parlé plus haut. Toutefois, l'un d'eux, incapable de gagner sa vie, a demandé en janvier 1889 à être envoyé à l'île des Pins dans les conditions prévues à l'article 34 du décret du 26 novembre 1885 et de l'article 10 du décret du 25 novembre 1887, ce qui lui a été accordé.

En 1889, un relégué provenant des libérés des travaux forcés a été admis au bénéfice de la relégation individuelle en raison de sa bonne conduite et des moyens d'existence suffisants qu'il possédait. En outre, 11 hommes et 19 femmes furent placés à la relégation individuelle provisoire en attendant la ratification du Département, qui n'a admis à cette faveur que 6 hommes. Enfin, 33 femmes reléguées avaient été envoyées à Bourail pour y contracter mariage, soit avec des relégués, soit avec des libérés concessionnaires. L'Administration a en 1889 prononcé la réintégration à la relégation collective de 4 relégués individuels.

La Commission de classement locale proposa en 1890 pour la relégation individuelle provisoire, en attendant l'avis du Département, 106 hommes, parmi lesquels 90 seulement furent reconnus dignes de cette faveur, et 22 femmes, mariées à des relégués ou concessionnaires. Enfin, 16 individus furent ou réintégrés à la relégation collective ou classés à cette dernière catégorie à l'expiration de leur peine des travaux forcés. L'effectif des relégués individuels présents dans la colonie était au 31 décembre 1890 de 137, dont 96 hommes et 41 femmes. Ces individus ont tenu jusqu'ici une assez bonne conduite.

Ainsi qu'il a été dit dans le rapport sur le service de la relégation publié en 1889, il était fort difficile d'utiliser, surtout à

Utilisation
de la
main-
d'œuvre.

Travaux
exécutés
pendant
les
trois ans.

l'île des Pins, la main-d'œuvre d'un si grand nombre de condamnés.

A l'époque de la déportation, des travaux avaient été entrepris pour créer des routes dans l'île, ouvrage que l'amnistie de 1880 avait fait abandonner en grande partie. D'un autre côté, les bâtiments affectés aux déportés, inhabités depuis près de huit ans, exigeaient de nombreuses réparations; il était impossible, en outre, en raison du peu d'aptitude des relégués aux travaux de la terre, de leur donner des concessions dont ils n'auraient pu profiter et qu'ils n'auraient pas su entretenir.

D'autre part, l'île des Pins n'offre, notamment sur la côte ouest, qu'une surface très restreinte de terres cultivables.

Il en existe, en effet, à peine 1,500 hectares sur le territoire pénitentiaire; encore convient-il de remarquer que les terres sont loin de valoir celles mises en culture sur les centres agricoles de l'île. Sauf de rares exceptions, le sol du littoral n'est recouvert que d'une très mince couche de terre végétale au-dessous de laquelle se trouve le corail, qui, par son imperméabilité, maintient une humidité à peu près constante.

Quant au plateau central, qui occupe les deux tiers de l'île, il se compose d'un terrain essentiellement ferrugineux, privé presque complètement d'eau, et par suite condamné à une perpétuelle stérilité.

Toutefois, sans se laisser décourager par toutes ces difficultés, l'Administration a pu tirer parti des relégués en les employant, non seulement à des travaux de réparations des bâtiments laissés vacants par la déportation, mais encore à la construction du bâtiment destiné à la justice de paix d'Uro, à l'édification de la grande case des femmes reléguées, et aux travaux nécessaires pour augmenter le débit de la conduite d'eau dont la production n'était pas suffisante pour les besoins actuels.

En 1889, l'affectation de la baie du Prony à la relégation et la création d'une section mobile envoyée à la Ouaménie permirent de mieux utiliser la main-d'œuvre des relégués.

La baie du Prony, avec ses forêts, était toute désignée comme devant offrir à cette catégorie de détenus, tout en les tenant éloignés des pénitenciers de la transportation, les conditions de travail propres à les préparer à l'émancipation de la tutelle administrative le jour de leur admission à la relégation individuelle.

D'autre part, la propriété de la Ouaménie, récemment acquise par le Département, fut affectée à la 1^{re} section mobile, qui dut la mettre en état de recevoir à bref délai des colons libres.

Enfin, de nombreux travaux de routes et de constructions employèrent les relégués disponibles; les routes reliant la Ouaménie à Bouloupari et à la Foa furent améliorées, des bœufs et des charrues envoyés de Bourail permirent de défricher environ 60 hectares de terres à la Ouaménie, et une partie de la forêt, après avoir été débroussée, fut transformée en plantations de caféiers; 15 maisons furent édifiées, on y installa enfin des paddocks et une scierie à vapeur.

Les résultats obtenus pendant l'année 1890 furent plus satisfaisants encore, non seulement au point de vue du travail produit pour le compte de l'Administration par ces détenus, mais parce que les nombreux engagements de travail qui ont eu lieu ont permis de dégrever dans une proportion notable le budget de l'État des dépenses d'entretien.

Sans doute, les relégués ne sont pas tous de bons travailleurs, et, dans les premiers temps, le défaut d'aptitude professionnelle de ces condamnés a amené de nombreuses réintégrations au dépôt. D'autres, par leur inconduite ou leur paresse, ont perdu les avantages que leur assurait leur engagement de travail.

Mais il convient, toutefois, de remarquer que la plus grande partie des relégués engagés à titre collectif a donné des résultats de travail appréciables, et l'on n'en peut trouver de meilleure preuve que dans le nombre toujours croissant des demandes de cette nature adressées à l'administration locale.

Les travaux effectués sur le domaine de la Ouaménie ont été rapidement exécutés, et quinze familles de colons venues de France ont été mises en concessions; les travaux d'édification de cases, de chemins de servitude, ont été continués de manière à pouvoir à bref délai attribuer un certain nombre de concessions aux relégués de bonne conduite. Il est juste de dire que les hommes placés sur le domaine de la Ouaménie y jouissent d'une santé excellente, et qu'ils tiennent en général une bonne conduite.

Le service de l'artillerie a utilisé également un certain nombre de relégués, qui furent internés à l'îlot Brun. L'effectif de ces condamnés était au 31 décembre 1890 de 210.

En outre, un contrat conclu le 1^{er} mars 1890 par le Département avec la Société d'exploitation des mines de la Nouvelle-Calédonie autorisa cette compagnie à employer un certain nombre de relégués dont le chiffre maximum fut fixé à 400 et le minimum à 200. Le prix de cession de cette main-d'œuvre était fixé à 1 fr. 83; le contrat devait prendre fin le 31 décembre 1892.

La Société ne demanda à employer le contingent que dans les premiers jours de janvier 1891, et les hommes mis à la disposition de la Société furent employés à Nakéty.

Parmi les relégués qui avaient contracté des engagements de travail, quelques-uns reprirent leurs habitudes de débauche et d'intempérance et furent immédiatement réintégrés au dépôt et remplacés chez leur engageur; d'autres, au contraire, et ce

furent les plus nombreux, se conduisirent bien et un certain nombre d'entre eux fut admis à la relégation individuelle.

Le chiffre des relégués engagés était, au 31 décembre 1890, de 211. En outre, l'artillerie en employait environ 80; l'hôpital en utilisait comme infirmiers 16, et le service local, pendant quelque temps, 54; mais ces derniers furent peu à peu réintégrés pour refus de travail.

Le personnel d'administration et de commandement en Nouvelle-Calédonie était ainsi organisé : Personnel.

1 sous-chef de bureau chargé du service de la relégation au chef-lieu et 5 commis.

Il comprenait à l'île des Pins :

1 commandant supérieur, 1 officier d'administration, 1 aumônier, 1 agent de colonisation, 1 conducteur des ponts et chaussées, 1 géomètre, 1 piqueur, 1 chef contremaître, 1 garde-magasin et 2 magasiniers, 1 surveillant chef et 20 surveillants ordinaires, 8 sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny pour la surveillance des femmes.

A la baie du Prony :

1 chef de l'exploitation forestière, 1 surveillant chef et 7 surveillants.

A la Ouaménie :

1 commandant de pénitencier, 1 surveillant chef et 9 surveillants.

A l'îlot Brun :

1 surveillant chef et 4 surveillants :

La loi de finances du 30 mars 1888 a ouvert les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1888.

Dépenses
de
la relégation.



DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
Personnel	728,448	572,446
Matériel.....	875,000	426,000
TOTAL.....	1,603,448	998,446

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	719,182 52	532,861 99
Matériel.....	811,603 43	488,995 35
TOTAL.....	1,530,785 95	1,021,857 34
Soit.....	— 72,662 05	+23,411 34

Si l'on compare les dépenses résultant des services faits en 1888 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté en Guyane (pour 1,123 relégués), 1,363 fr. 12 ; en Nouvelle-Calédonie (pour 951 relégués), 1,074 fr. 50.

La loi de finances du 29 décembre 1880 a accordé les crédits ci-après au titre de la relégation pour l'exercice 1889, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALEDONIE.
	francs.	francs.
Personnel	837,790	567,037
Matériel.....	1,154,000	550,000
TOTAL.....	1,991,790	1,117,037

Les dépenses se répartissent comme suit pendant le même exercice.

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	1,021,659 77	382,195 22
Matériel.....	996,447 02	705,779 09
TOTAL.....	2,018,106 79	1,087,974 31
Soit.....	+26,316 79	—29,062 69

Si l'on compare les dépenses résultant des services faits en 1889 avec l'effectif réellement entretenu, on trouve que chaque relégué a coûté : en Guyane (pour 1,524 relégués), 1,323 fr. 56 ; en Nouvelle-Calédonie (pour 1,304 relégués), 834 fr. 33.

Enfin, la loi du 17 juillet 1889 a ouvert les crédits ci-après pour l'exercice 1890, savoir :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
Personnel	988,790	640,037
Matériel.....	1,113,350	476,650
TOTAL.....	2,102,140	1,116,687

Les dépenses se répartissent comme suit :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE- CALEDONIE.
	fr. c.	fr. c.
Personnel	797,060 93	730,905 10
Matériel	987,190 59	450,851 03
TOTAL	1,784,251 52	1,181,756 13
SOIT	— 317,898 48	+65,069 13

Si l'on compare les dépenses avec l'effectif, on trouve que le coût d'un relégué est : à la Guyane (pour 1,721 relégués), 1,036 fr. 19, et à la Nouvelle-Calédonie (pour 1,375 relégués), 859 fr. 45.

En résumé, la dépense d'entretien d'un relégué s'est élevée :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE- CALÉDONIE.
	fr. c.	fr. c.
En 1888 à	1,363 12	1,074 50
En 1889 à	1,323 56	834 33
En 1890 à	1,036 19	859 45

Il résulte de ces chiffres que si les dépenses d'entretien sont

plus élevées à la Guyane qu'à la Nouvelle-Calédonie, c'est que dans la première de ces colonies il a fallu procéder à des installations complètes pour recevoir ce nouvel élément pénal; tandis qu'à la Nouvelle-Calédonie il existait déjà des établissements pénitentiaires devenus vacants par suite de la suppression de la déportation, et qu'on a pu se borner à réparer les immeubles affectés à ce service.

Il convient de remarquer d'ailleurs qu'à la Guyane les dépenses diminuent chaque année, puisque de 1,363 francs en 1888 elles sont descendues en 1890 à 1,036 francs. Il faut aussi tenir compte des frais de transport, qui constituent une dépense une fois faite et qui normalement ne devraient pas entrer en ligne de compte dans le prix d'entretien du relégué.

Le service des transports des relégués a été assuré de 1888 à 1890 partie par les bâtiments de l'État, partie par des steamers affrétés.

A partir de 1891, ce service a été complètement effectué par deux steamers de la Compagnie de navigation à vapeur de Nantes, la *Ville-de-Saint-Nazaire* et la *Calédonie*.

Ces deux navires ont été spécialement aménagés pour recevoir des condamnés et sont à la disposition du Département des colonies dès que le contingent des transportés et des relégués est suffisant pour former un convoi de 300 hommes au minimum pour la *Ville-de-Saint-Nazaire* et de 500 hommes au minimum pour la *Calédonie*.

Ce service de transports fonctionne avec la plus grande régularité, et jusqu'ici tous les voyages se sont effectués dans les meilleures conditions au point de vue de l'ordre, de la discipline et de l'hygiène.

Vingt surveillants militaires suffisent pour assurer la garde des condamnés à bord de la *Ville-de-Saint-Nazaire* et trente pour la *Calédonie*.

En vertu du traité passé avec la Compagnie nantaise, le prix des passages est ainsi fixé :

DÉSIGNATION.	GUYANE.	NOUVELLE-CALÉDONIE.
	francs.	francs.
1 ^{re} classe (officiers subalternes ou assimilés).....	500	800
2 ^e classe (sous-officiers ou assimilés).....	375	550
3 ^e classe (personnel libre, rationnaires).....	275	400
Condamnés.	275	475

Sur chaque navire est embarqué un médecin des colonies, commissaire du Gouvernement, qui assure à la fois le service médical et surveille l'exécution du traité. Sur la *Calédonie* un second médecin est embarqué en raison du nombre des passagers, qui dépasse le plus souvent le chiffre de 600.

La durée moyenne de la traversée est de quinze jours pour la Guyane et de soixante à soixante-cinq jours pour la Nouvelle-Calédonie avec passage par le canal de Suez.

Lesdits bâtiments reçoivent à l'île d'Aix les condamnés qui leur sont amenés de Saint-Martin-de-Ré par les canonnières du port de Rochefort.

Avant chaque départ, une commission technique, composée d'un ingénieur de la marine, président, d'un officier du commissariat colonial, d'un lieutenant de vaisseau et d'un mécanicien de la marine, est chargée d'examiner le steamer au point de vue de la navigabilité du navire.

Enfin, une commission supérieure présidée par un fonctionnaire de l'Administration des colonies se réunit en rade de l'île d'Aix au moment de l'embarquement des condamnés et s'assure que toutes les mesures ont été prises pour que le

voyage puisse s'effectuer dans les meilleures conditions possibles.

Il ne m'appartient pas d'apprécier les effets de la loi du 27 mai 1885 au point de vue de la récidive en France. Ce que je puis toutefois constater, c'est que le récidiviste paraît de plus en plus convaincu que la relégation aux colonies est une véritable peine; il commence à envisager d'une tout autre façon sa transportation dans nos possessions d'outre-mer. Il sait aujourd'hui qu'il sera astreint dans les colonies pénitentiaires à l'obligation du travail et qu'il y sera soumis à une discipline sévère. On trouve dans presque tous les dossiers soumis à la commission de classement cette crainte de la relégation.

Dans son rapport, en date du 12 février 1889, relatif aux travaux de la Commission de classement, M. le Conseiller d'État Dislère avait émis cette opinion « que tant qu'on n'aura pas réformé le régime de la transportation, tant que les malfaiteurs ne seront pas convaincus qu'aux colonies, transportés et relégués seront obligés de travailler, il ne fallait pas se faire d'illusion : la loi de 1885 ne produirait aucun effet moral ».

Cette réforme a eu lieu. Les décrets des 4 et 5 octobre 1889 et du 4 septembre 1891 ont rendu à la peine des travaux forcés son véritable caractère d'exemplarité.

Il n'est pas défendu d'espérer que le régime de la relégation, procédant des mêmes principes, aura désormais pour effet d'intimider les malfaiteurs d'habitude, ainsi que l'a voulu le législateur de 1885.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

Le Ministre des Colonies,
CHAUTEMPS.

